

COMMUNE DE MONTAIGU

Séance du 04 décembre 2023

Membres en exercice : 13

Date de la convocation: 28/11/2023

Présents : 9

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Caroline MITOUART

Votants : 10

Pour : 4

Présents : Caroline MITOUART, Alexandre PRESTAIL, Aymeric COLAS, Grégory HAVEL, Freddy BESSE, Morgan BOURDON, Monique DE BROUWER, Brigitte GONON, David MASCRET

Contre : 4

Abstentions : 2

Représentés : Matthieu DEBLED par Monique DE BROUWER

Excusés :

Absents : Cindy DELAPLACE, Thomas HOUDELETTE, Benoît BENSCH

Secrétaire de séance : Grégory HAVEL

Objet : La chasse sur les chemins ruraux - DE_2023_045

Annule et remplace la délibération n° 2023_036

Madame le Maire informe l'assemblée que la Préfecture rappelle que l'autorisation de chasse sur les chemins ruraux doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui autorise de manière générale cette dernière.

Or, la délibération n° 2023_036 du 30 octobre 2023 concernant l'autorisation de chasse sur les chemins ruraux est nominative.

Par conséquent, le Bureau de la légalité demande au Conseil Municipal de retirer cette délibération et Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer de nouveau et d'autoriser de manière générale, l'ouverture de la chasse sur les chemins ruraux et précise que les autorisations individuelles seront ensuite délivrées par arrêté municipal.

Madame le Maire expose à l'assemblée que depuis le 20 mai 2020, l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aisne (2020-2026) précise les modalités de chasse sur les chemins ruraux dans son annexe liée à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Ces mesures complémentaires aux mesures de sécurité prévues par le code de l'environnement L424-15 du CE et arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles.

Il est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants de chemins de fer définis par la SNCF.

- La chasse dans les chemins ruraux peut être autorisée par le maire sous réserve de la signature d'un arrêté.

En contrepartie de l'autorisation de chasser sur les chemins ruraux, le chasseur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants à l'action de chasse mais aussi des différents utilisateurs de ces chemins, notamment via une signalisation de l'action de chasse à chaque extrémité.

L'autorisation par arrêté n'interdit pas la fréquentation des chemins ruraux aux autres utilisateurs courants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à : 4 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Au vu du résultat des votes et selon l'article L.2121-20 du CGCT, lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante et la délibération est en faveur.

Par conséquent, la délibération est adoptée et Madame le Maire est autorisée à :

- retirer la délibération 2023_036 du 30 octobre 2023,
- d'autoriser de manière générale l'ouverture des chemins ruraux de la commune à la chasse.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire, Caroline MITOUART

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 05 / 12 / 2023
et publié ou notifié
le 05 / 12 / 2023